

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

7 Rue du Bois du Rocher
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/2024-424
Code AIOT : 0007201264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 août 2024 est relative à la déclaration d'incident auprès de l'Inspection des installations classées effectuée par l'exploitant le 27 août 2024 dans l'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Butagaz exploite sur le site de Le Douhet des installations de stockage de GPL et un

centre emplisseur de GPL soumis à autorisation environnementale Seveso seuil haut. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 complété le 3 juin 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite de l'incident sur la réserve incendie de 1300 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie (Réserve incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé une non-conformité en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie.

Suite à cette inspection, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été signé le 28 août 2024 et transmis le même jour à l'exploitant. Cet arrêté demande que :

- Toutes les activités de chargement / déchargement des camions GPL ainsi que tout transfert de produit soient suspendus.
- Dans les meilleurs délais et au plus tard le 07 septembre 2024, l'exploitant doit disposer des réserves d'eau incendie et moyens de pompage et transfert associés nécessaires à la sécurité du site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021 susvisé.

Par ailleurs, cet arrêté précise que la remise en service du site est effectuée dès lors que le site dispose des volumes en eau permettant de répondre à l'objectif précisé à l'article 3 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;- de réserves interconnectées d'eau incendie réalimentables par le réseau d'eau de ville, connectées au réseau enterré pour l'alimentation des groupes moto pompes et munies d'évents au sommet et permettant d'assurer le refroidissement des accidents majeurs du site sur une durée de 4 heures ; [...] <ul style="list-style-type: none">- un système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage permettant d'obtenir un débit de 10

l/m²/min, ce système comprend d'une part un système par débordement assurant outre le débit susmentionné, un matelas d'eau en tête de sphère et d'autre part, des clapets sur le réseau, au droit des sphères, pour maintenir le réseau en charge ainsi que des vannes de dérivation au droit de ces clapets en cas de nécessité,
[...]

Constats :

La visite d'inspection du 28 août 2024 est relative à la déclaration d'incident auprès de l'inspection des installations classées effectuée par l'exploitant le 27 août 2024 dans l'après-midi.

Historique de l'évènement :

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une visite de contrôle des réserves d'eaux incendie tous les deux ans, à ce titre le 19 août 2024, l'exploitant découvre une fuite mineure (goutte à goutte) sur le trou d'homme de la réserve T02 de 1300 m³.

La date de visite périodique du Bureau Véritas initialement prévue en septembre 2024 a donc été avancée en urgence aux 26 et 27 août 2024.

Lors de la visite de contrôle du 26 et 27 août 2024, le nettoyage de la partie corrodée a provoqué une augmentation du débit de fuite. La fuite mineure s'est transformée en fuite sévère.

Le 27 août 2024 matin, l'exploitant a estimé que le débit de la fuite était de l'ordre de 2.5 m³/h.

Le 27 août en début d'après-midi, l'exploitant contacte la DREAL Nouvelle-Aquitaine et indique vouloir vidanger la cuve de façon à exclure le risque de rupture totale (cas ayant déjà été observé en 2018 sur cette technologie sur un autre site BUTAGAZ en France).

Constat de l'inspection du 28 août 2024 :

Le jour de la visite les inspecteurs ont constaté la présence d'une fuite sur la réserve d'eau incendie T02 de 1300 m³. Après avoir stoppé l'exploitation et mis en sécurité le site conformément aux dispositions de l'étude de danger, l'exploitant a commencé la vidange de la réserve le 28 août 2024 à 8h.

Ainsi, le 28 août 2024 à 11h une seule réserve d'eau sur deux demeurait opérationnelle sur site.

La prescription de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2024 n'est donc pas respectée :

« Dans le cadre d'un accident majeur, les quantités d'eaux incendie présentes sur site ne permettent pas d'assurer le refroidissement des deux stockages fixes sur une durée de 4 heures pour un débit prescrit à 10 litres/minute/m². »

Les inspecteurs indiquent à l'exploitant qu'il doit immédiatement stopper tout mouvement de gaz lié aux réservoirs fixes et mettre le site entièrement en sécurité.

Les inspecteurs indiquent aussi qu'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence encadrant l'arrêt ainsi que la reprise de l'exploitation sera signé le 28 août au soir.

Suite réalisée après l'inspection du 28 août 2024 :

Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été signé le 28 août 2024 et transmis le même jour à l'exploitant. Cet arrêté demande que :

- Toutes les activités de chargement / déchargement des camions GPL ainsi que tout transfert de produit soient suspendus.
- Dans les meilleurs délais et au plus tard le 07 septembre 2024, l'exploitant doit disposer des réserves d'eau incendie et moyens de pompage et transfert associés nécessaires à la sécurité du site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021 susvisé.

Par ailleurs, cet arrêté précise que la remise en service du site est effectuée dès lors que le site dispose des volumes en eau permettant de répondre à l'objectif précisé à l'article 3 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de 2428 m³ d'eau pour l'alimentation du déluge zénithal de ses stockages fixes avant le 7 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours